



CLUBS

RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

504332 – C.O. DONZEROIS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 20/09/22.

527889 – F.C. DES QUATRE MONTAGNES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 13/09/22.

525990 – A.S. MOISSAT – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 22/09/22.

500324 – UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 26/09/22.

521193 – U.S. MARGENCEL – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 26/09/22.

519820 – F.C. ANTHY SP. – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 26/09/22.

INACTIVITÉS TOTALES

615505 – VERNET RECTIF SERVICE – Enregistrée le 13/09/22.

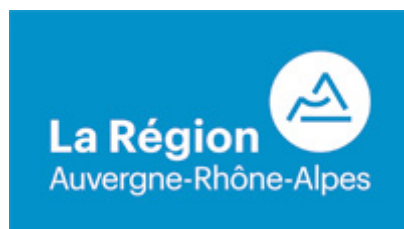
553501 – U.S. SAULZET-ESCUROLLES – Enregistrée le 08/09/22.

NOUVEAUX CLUBS

564293 – CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION FOOTBALL – Libre

564303 – AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT – Futsal

564304 – ENTENTE SPORTIVE MISTRAL – Libre



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



Cette Semaine

Clubs	1
Coupes	2
Délégations	3
Sportive Seniors	4
Arbitrage	6
Contrôle des Mutations	8
Statut de l'Arbitrage	12

COUPES



RÉUNION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL,
M. Alain CHENEVIÈRE

COUPE DE FRANCE 2022/2023

921 équipes engagées.

Qualifiés au 7ème Tour fédéral : 19 équipes

* **5ème tour** : le 09 octobre 2022 (entrée en lice des clubs de National).

Vu le calendrier extrêmement serré de cette édition 2022/2023 de la Coupe de France, et notamment des 3 premiers tours des 28/08, 04/09 et 11/09, tous les matches des tours régionaux devront absolument se jouer aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

En cas de non-déroulement d'une rencontre à la date prévue (hormis les habituels forfaits ou les cas COVID traités par ailleurs), la Commission des Coupes examinera au cas par cas les raisons pour lesquelles le match ne peut pas se dérouler ou ne s'est pas déroulé, et pourra donner match perdu à l'une ou aux deux équipes selon les responsabilités établies.

Les reports de match seront donc prononcés à titre tout à fait exceptionnel.

Merci à tous de prendre bonne note de cette information

Règlement

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

F.M.I.

Utilisation obligatoire de la FMI et transmission des résultats du 5ème tour le dimanche 09 octobre 2022 avant 20 heures.

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) au 4ème tour de la Coupe de France SENIORS :

* **F.C. ROCHEGUDIEN (563906)**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**.

TERRAINS A PARTIR DU 3ème TOUR COUPE DE FRANCE :

Article 10 – CLASSEMENT DES TERRAINS :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum au niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Pas de feuille de recettes jusqu'au 6ème tour compris.

COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

Le 2ème tour aura lieu le 09 octobre 2022 (voir le site internet de LAuRAFoot rubrique « compétitions »).

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) au 4ème tour de la Coupe de France SENIORS :

* **F.C. BORDS DE SAONE (546355)**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

- 2ème Tour COUPE DE FRANCE FEMININE le dimanche 02 octobre 2022 à 15h00 (voir le site internet de LAuRAFoot rubriques « Compétitions » et « Coupes »)

Informations importantes règlement :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire et transmise dès la fin de la rencontre.

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » pour les

tours suivants :

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Par dérogation au Règlement de la Coupe de France Féminine de la FFF, si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Article 9 – Classification des terrains : Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

NOTICE INFORMATION DE LA**COMPETITION :**

En ligne sur le « Portail des Officiels »

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) au 1er tour de la Coupe de France FEMININES :

*** A.S. ALGERIENNE (534257)**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

COURRIERS RECUS :

- CA BONNEVILLE : Noté.
- AOP Stade de Roiffieux : Noté.
- Pôle Communication LAuRAFoot : Invitation tirage au sort 5ème Tour Coupe de France à Cournon.
- GOAL FUTSAL CLUB : Remerciements.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX**ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués

et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6ème tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et** de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COURRIERS RECUS

- **MONTLUCON FOOT** : Noté. Demande d'explication au Délégué.
- **MM. LERAT, CHASTAGNIER, REMLI** : Noté
- **F.F.F.** : Réunion des responsables régionaux le 18 Octobre 2022 à la F.F.F..
- **Commission Régionale des Coupes** : Remerciements aux Délégués pour leur collaboration à transmettre les résultats du 4ème tour de la Coupe de France.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR (RICE) :

Mis en place sur la fin de saison 2221/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R. P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Éducateur (rice) principal(e) responsable technique de l'Équipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

Il y a 3 types d'horaires :

* **l'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :

- samedi 18h00 en R1
- dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :

- dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- dimanche 14h30 en R2 et R3
- dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
- samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

* **l'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :**Période VERTE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

REPORT DE MATCHS

Les rencontres suivantes du championnat R2 Seniors sont reportées à une date ultérieure, à savoir :

R2 Poule C:

Match n°20427.1: OI. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE

R2 Poule E :

Match n° 20558.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. LYON FOOT

PROGRAMMATION DE MATCH EN RETARD

Au vu du planning des deux clubs, la Commission reprogramme le match n° 20427.1 : OI. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE, non joué le 18 septembre 2022 et comptant pour le championnat R2 Poule C, au dimanche 09 octobre 2022 à 15h00

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)**REGIONAL 1 – Poule A :****F.C. RIOM (508772)**

Le match n° 20099.1 : F.C. RIOM / U.S. SAINT FLOUR se disputera le samedi 01 octobre 2022 à 18h00 sur le terrain synthétique, n° 3, du Parc des Sports du Cerey à Riom.

REGIONAL 1 – Poule B :**GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)**

Le match n° 20165.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / U.S. BLAVOZY se disputera le dimanche 02 octobre 2022 à 15h00 au stade Dubot à Tassin.

REGIONAL 2 – Poule E :**J.S. CHAMBERIENNE (518607)**

Le match n° 20562.1 : J.S. CHAMBERIENNE / LYON DUCHERE (3) se disputera le samedi 01 octobre 2022 à 19h00 au stade Marcel Basset à La Ravoire.

REGIONAL 3 – Poule B :**U.S. LIGNEROLLES LAVAUT-SAINTE ANNE PREMILHAT (520548)**

Le match n° 20695.1 : U.S. LIGNEROLLES LAVAUT-STE ANNE PREMILHAT / BEZENET DOYET FOOT se disputera le dimanche 02 octobre 2022 à 15h00 au stade des Bourres à Prémilhat.

REGIONAL 3 – Poule L :**Ent. DU RACHAIS (546479)**

Le match n° 21172.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. DU FORON se disputera le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21184.1 : Ent. DU RACHAIS/ U.S. LA MOTTE SERVOLEX se disputera le samedi 06 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21196.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. ANNECY (3) se disputera le samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

PERMANENCE DESIGNATIONS ER R1 R2 DES 1ER ET 2 OCTOBRE

En l'absence de Mohamed BOUGUERRA, pour tout problème durant ce week-end, merci de contacter Jean-Marc SALZA.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/09 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : samedi 26 novembre 2022 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants à Tola Vologe.

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bougerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – NABET Abdelghni (U18) club quitté : F.C. D'AUBENAS – 552388.

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – LOROUGNON LIGNAT Jaden (U14).

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – GONNET Damien – JOUAUDIN Andréa – NUNES RAMOS Loïc – QUENUM Idris et TOUATI Ilyes (U19).

O. ST MARCELLIN – 504713 – LAVOREL Robin (senior) – club quitté : ESP. HOSTUNOISE - 519000

FC ANNECY – 504259 – DAOUDI Ivanka – DAVIET Ambre – DETHES PEZET Romane – FALL Théa – HANRIOT Alycia – KRAS RICHARD Victoria – LOURENCO Alizea – MARTINS CARREIRA Romane – MONTMASSON Louna et VANNESTE Nina (U16F) – NEW Capucine (U17F).

F.C. ANTHY SP – 519820 – DENAIS Killarney – BEN SALEH Salmen et PETITGONNET Jules

U.S. CORBELIN – 504301 – BOUILLON Romain et LANTUEJOL Nathan (U18) - BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro – ORIGLIO Sacha et PARADIS Théo (U19)

AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT Paul-Baptiste (U15)

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – SYLVA Antoine (U16)

U.S. PERS. JUSSIENNE – 521963 – BORNAY Léo (U17).

ESP. CEYRATOISE – 529030 – SENOUSSE Sacre (Senior)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°118

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – NABET Abdelghni (U18) club quitté : F.C. D'AUBENAS – 552388.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite

au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°119

F.C. TARARE – 500319 – SARHANI Samir (U18) club quitté : US DE FOOTBALL DE TARARE – 552531.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 120

F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – AYTEKOV Dalgat (senior) – club quitté : F.C. TURC DE LA VERPILLIERE – 547542

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club ;
 Considérant que le club F.C. TURC DE LA VERPILLIERE, questionné, a répondu à la demande de la Commission ;
 Considérant que le dossier présenté est incomplet ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable au F.C. ST QUENTIN FALLAVIER.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 121

GERNOBLE FOOT 38 – 546946 – BALAGHNI Inès (U17F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C – 582664

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de sa joueuse et souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Il a commencé à saisir le dossier le 15 juillet 2022, a fourni la demande de licence et l'extrait d'acte de naissance de la joueuse le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne le 03 août 2022 ;

Considérant que dans les notifications envoyées au club, le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.***

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet ;

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 122

A.S. VAL DE SIOULE – 554229 – OMAR Kamali (Senior) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur en application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article précité dispose qu' :

“est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge”.

Considérant que le club a engagé la saison dernière 3 équipes seniors ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité, a engagé 2 équipes seniors ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 123

A.S. ENVAL – MARSAT – 518173 – JAFFEUX Alexis (U15)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* le groupement Sources et Volcans Foot se compose de 5 clubs « CS VOLVIC – AS ENVAL MARSAT – ESV MALAUZAT – RC CHARBONNIERES PAUGNAT et FC SAYAT ARGNAT » ;

* la maman du joueur a pris une licence joueuse au club de ESV MALAUZAT ;

* et pour des raisons pratiques a souhaité que son fils soit licencié dans le même club qu'elle ;

* n'ayant appréhendé les conséquences de ce changement, ce joueur jouait dans le groupement la saison dernière, se trouve avec une licence mutation ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que cette possibilité n'est pas prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de A.S. ENVAL – MARSAT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 124

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC - 508408 - ARNAUD Hugo (U18) - club quitté : U.A. VALETTOISE (Ligue Méditerranée)

Considérant que le club demande l'annulation de la demande de licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* le joueur était la saison dernière dans une académie (FMC) sur Saint Etienne et n'était donc logiquement pas licencié en club affilié à la F.F.F. ;

* son ancien club U.A. VALETTOISE (Ligue Méditerranée) a renouvelé sa licence pour la saison 2021-2022 sans son accord ;

Considérant que le dossier a été saisi en bonne et due forme par ANDREZIEUX-BOUTHEON FC avec la demande de licence scannée ;

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 125

SAUVETEURS BRIVOIS - 512835 - KONE Kalilou (senior) - SANOH Mohamed (U20) et ANGLADE Luca (U19)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* saisie des dossiers effectuée avant le 14 juillet avec les demandes de licence ;

A la suite du refus par le service licence de la Ligue, les documents manquants n'ont pas été renvoyés dans les délais ;

Considérant que les dossiers ont fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne ;

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant qu'il n'était pas possible de passer outre et que le refus est justifié ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 126

E.C. DU HAUT-RHONE - 590335 - DUCRUET Hugo (U19) - DUCRUET Théo (Senior) - club quitté : FC FRANGY - 504397

E.C. DU HAUT-RHONE - 590335 - LALAQUI Adam (Senior) - club quitté : FC FRANGY - 551005

E.C. DU HAUT-RHONE - 590335 - PHILIPPE Bastien (Senior) - club quitté : FC LA SEMINE - 532205

E.C. DU HAUT-RHONE - 590335 - LALAQUI Hamza (Senior) - club quitté : ANGLEFORT - 526650

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior ;

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 127

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – REYNAUD Marius – MASSE Gauthier et ARGAUD Evan (U16) – club quitté : A.S. MAZET – 524454.

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – PABIOU Max (U16) – club quitté : F.C DE TENCE – 580968.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation des clubs quittés ;

Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une radiation en date du 1er juillet 2022 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la radiation ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

“est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



L'AMOUR DU FOOT

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022

À COURNON

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT et Jean-Luc ZULLIANI.

Excusés : Christian MARCE, Gilles URBINATI.

Assiste : Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

PREAMBULE

Les décisions prises par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de la présente réunion, se réfèrent aux articles du nouveau règlement Fédéral du Statut de l'Arbitrage applicable dès la saison 2022-2023.

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

EXAMEN DES DOSSIERS

AIN

[BENELMAADADI Smain \(2510699686 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[COGNARD Romain \(2547645022 - Jeune District\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

M. COGNARD Romain se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club. Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[PAILLET Stéphane \(2546456050 - Senior District\) - représentait AIN SUD en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. PAILLET Stéphane de AIN SUD.

Présenté à l'arbitrage par AIN SUD et licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. PAILLET Stéphane continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer. La Commission transmet le dossier au District de l'AIN pour information et suite à donner.

[PARRENIN Edouard \(1324023883 - Senior District\) - représentait le F.C. VALDAHON VERCEL \(Ligue Bourgogne Franche Comté\) en 2021-2022.](#)

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile. M. PARRENIN Edouard a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. DOMBES BRESSE pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. PARRENIN Edouard au F.C. DOMBES BRESSE dès la saison 2022-2023. La Commission transmet le dossier à la Ligue Bourgogne-

Franche-Comté pour information et suite à donner.

[ROIDA Redouane \(2558633007 - Senior District\) - représentait l'U.S. ARBENT MARCHON en 2021-2022.](#)

Pris note de l'opposition formulée par l'U.S. ARBENT MARCHON.

La Commission enregistre la démission de M. ROIDA Redouane de l'U.S. ARBENT MARCHON.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter PLASTICS VALLEE F.C..

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du PLASTICS VALLEE F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

Présenté à l'arbitrage par l'U.S. ARBENT MARCHON et licencié depuis au moins cinq saisons dans ledit club, M. ROIDA Redouane continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf si il cesse d'arbitrer.

[TOUZANI Hamid \(2598612465 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement, M. TOUZANI Hamid a formulé une demande de changement de club pour représenter l'U.S. FEILLENS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TOUZANI Hamid à l'U.S. FEILLENS dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier au District de l'AIN pour information et suite à donner.

ALLIER

[HATRANE Mohamed \(2547745933 - Senior District\) - représentait l'A.S. DE ST LOUP en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. HATRANE Mohamed de A.S. DE ST LOUP.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du

MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir. La Commission transmet le dossier au District de l'ALLIER pour information et suite à donner.

[MELLAKH Younes \(500923170 - Senior District\) - représentait l'A.S. DE ST LOUP en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. MELLAKH Younes de A.S. DE ST LOUP.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'ALLIER pour information et suite à donner.

CANTAL

[BOS Patrick \(520094940 - Senior Ligue\) - représentait le SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en 2021-2022.](#)

Reprenant la décision prise lors de sa réunion du jeudi 14 avril 2022, la Commission enregistre la démission de M. BOS Patrick du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOS Patrick au F.C. ALLY MAURIAC dès la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

[CARDINAUX Jacki \(599092220 - Senior District\) - représentait YTRAC F. en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre l'arrêt définitif d'arbitrer de M. CARDINAUX Jacki.

Ayant été licencié au sein de YTRAC F. lors des 10 dernières saisons et en application de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ce dernier continue de couvrir YTRAC F. pour la saison 2022-2023.

[REY Franck \(515208513 - Senior District\) - représentait l'U.S. VALLEE DE L'AUTHRE en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre l'arrêt définitif d'arbitrer de M. REY Franck.

Ayant été licencié au sein de l'U.S. VALLEE DE L'AUTHRE lors

des 10 dernières saisons et en application de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ce dernier continue de couvrir l'U.S. VALLEE DE L'AUTHRE pour la saison 2022-2023.

[ROCHES Henri \(520009439 - Senior District\) - représentait l'U.S. SANFLORAINE en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre l'arrêt définitif d'arbitrer de M. ROCHES Henri.

Ayant été licencié au sein de l'U.S. SANFLORAINE lors des 10 dernières saisons et en application de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ce dernier continue de couvrir l'U.S. SANFLORAINE pour la saison 2022-2023.

[SOW Mohamadou \(2543658583 - Senior Ligue\) - représentait l'U.S. MURATAISE en 2021-2022.](#)

La Commission accorde le rattachement de M. SOW Mohamadou pour la saison 2022-2023, à l'U.S. MURATAISE. La Commission se laisse le droit de vérifier le nombre de match dirigé en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

DROME-ARDECHE

[BADEROT Maxence \(2543360128 - Senior Ligue\) - représentait l'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME \(Ligue de Normandie\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. BADEROT Maxence a formulé une demande de changement de club pour représenter l'O. DE VALENCE pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BADEROT Maxence à l'O. DE VALENCE dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Normandie pour information et suite à donner.

[CHEVAL ALBERT Fanny \(2528715989 - Senior District\) - représentait le C. OM. CHATEAUNOVOIS en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement, Mme CHEVAL ALBERT Fanny a formulé une demande de changement de club pour représenter l'A.S. CHAVANAY pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de Mme CHEVAL

ALBERT Fanny à l'A.S. CHAVANAY dès la saison 2022-2023. La Commission transmet le dossier au District de DROME ARDECHE pour information et suite à donner.

[ROUX Jason \(2544456865 - Senior Ligue\) - représentait HYERES F.C. \(Ligue de la Méditerranée\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. ROUX Jason a formulé une demande de changement de club pour le F.C. RHONE VALLEE pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ROUX Jason au F.C. RHONE VALLEE dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Méditerranée pour information et suite à donner.

ISERE

[AKYUREK Mustafa \(2510692171 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2021-2022](#)

- licencié au F.C. MOIRANS en 2021-2022.

M. AKYUREK Mustafa se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. COTE SAINT ANDRE en 2022-2023 mais sans couvrir le club.

Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[GUIRADO PATRICO Nathan \(2546923460 - Senior District\) - arbitre indépendant 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l'U.S. LA MURETTE, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[GZADRI Mejdj \(2544201931 - Senior District\) - représentait le F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.](#)

La Commission confirme sa décision prise le 14 juin 2022 en déclarent M. GZADRI Mejdj, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. LA MURETTE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. D'ECHIROLLES, M. GZADRI Mejdj continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 en application de l'article

35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

[NASRI Riad \(2599861152 - Senior District\) - représentait le F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.](#)

Prenant acte de la décision de la Commission d'Appel du 19 juillet 2022 qui confirme M. NASRI Riad, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' U.S. LA MURETTE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

Licencié au F.C. D'ECHIROLLES depuis au moins cinq saisons, M. NASRI Riad continue à compter dans l'effectif du club durant la saison 2022-2023 en application de l'article 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

[TANI Christophe \(2543501593 - Senior District\) - représentait le F.C. DU BASSIN PIENNOIS \(Ligue Grand Est\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. TANI Christophe a formulé une demande de changement de club pour l' ENT. S. DU RACHAIS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TANI Christophe à l' ENT. S. DU RACHAIS dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Grand Est pour information et suite à donner.

[TURHAN Safak \(2545883772 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

M. TURHAN Safak se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' U.S. LA MURETTE en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Présenté à l'arbitrage par le MOS3R FOOTBALL CLUB, M. TURHAN Safak continue à compter dans l'effectif du club durant la saison 2022-2023, en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

[YUKSEL Ferdinand \(2543133497 - Senior District\) - représentait le F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.](#)

La Commission confirme sa décision prise le 14 juin 2022 en déclarent M.YUKSEL Ferdinand, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. D'ECHIROLLES, M. YUKSEL Ferdinand continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour information et suite à donner.

LOIRE

[BENFREDJ Moussa \(2528716856 - Senior District\) - représentait l'ENT. S. ST CHAMOND en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. BENFREDJ Moussa de l' ENT.S. ST CHAMOND.

Ce dernier a formulé une demande de changement de club pour COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE pour la saison 2022-2023.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour information et suite à donner.

[CHALA Nassim \(2543668721 - Senior District\) - représentait O. ST GENIS LAVAL en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. CHALA Nassim de O. ST GENIS LAVAL.

Présenté à l'arbitrage par ledit club, ce dernier continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission transmet le dossier au District de la LOIRE pour information et suite à donner.

[CHEBIRA Kamel \(2544031477 - Senior District\) - représentait l'AVIRON BAYONNAIS \(Ligue de Nouvelle Aquitaine\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. CHEBIRA Kamel a formulé une demande de changement de club pour l' U.S. VILLARS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHEBIRA Kamel à l' U.S. VILLARS dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Nouvelle Aquitaine pour information et suite à donner.

[FEDALA Mohamed \(2543345283 - Senior District\) - représentait le F.C. ROANNE en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. FEDALA Mohamed du F.C. ROANNE, ce dernier a formulé une demande pour représenter ROANNAIS FOOT 42.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. FEDALA Mohamed au ROANNAIS FOOT 42 dès la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour information et suite à donner.

[GHENNAM Yazid \(2568617909 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l' U.S. FEURS, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[MAKHLOUF Nassim \(2578634891 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l' U.S. FEURS, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[SAFAK Isa \(2545471826 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l' U.S. FEURS, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[SALVATORE Jérémie \(2598633279 - Senior District\) - représentait le F.C. ROCHE ST GENEST en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. SALVATORE Jérémie du F.C. ROCHE ST GENEST, ce dernier a formulé une demande pour représenter l' A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON. Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons

2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. ROCHE ST GENEST, M. SALVATORE Jérémie continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf si il cesse d'arbitrer.

[TCHOUANTE Charles \(2543883716 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

La Commission accorde le rattachement de M. TCHOUANTE Charles dès la saison 2022-2023 à l' A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON.

[TESSIER Arthur \(2546913987 - Jeune Candidat Fédéral\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 au ANDREZIEUX BOUTHEON F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[TOURNEUX Jérôme \(2518672329 - Senior District\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

M. TOURNEUX Jérôme se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club. Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. ROCHE ST GENEST en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

HAUTE-LOIRE

[AGRAIN Frédéric \(520531482 - Senior District\) - représentait A.S. ST PIERRE EYNAC en 2021-2022.](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club, M. AGRAIN Frédéric a formulé une demande pour représenter l'A.VERGONGHEON-ARVANT pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

[ASSAD Ibrahim Mmadi \(9602199448 - Senior Ligue\) - représentait le F.C. ST DENIS \(Ligue de la Réunion\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. ASSAD Ibrahim Mmadi a formulé une demande de changement de club pour LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club. Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ASSAD Ibrahim Mmadi au PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de La Réunion pour information et suite à donner.

[BENKADA Yanis \(2544593532 - Senior Fédéral JAF\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et en 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l' U.S. SUCS ET LIGNON, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[CHARREYRON Clément \(9603303179 - Senior District\) - représentait l' O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL en 2021-2022.](#)

La Commission accorde le rattachement de M. CHARREYRON Clément pour la saison 2022-2023, à l' O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL. La Commission se laisse le droit de vérifier le nombre de match dirigé en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[GUIBERT Stéphane \(538211457 - Senior District\) - représentait FOY. J. ED. POP. FREYCENET ST JEURES en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. GUIBERT Stéphane de FOY. J. ED. POP. FREYCENET ST JEURES.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter l' U.S. MONISTROL S/LOIRE.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' U.S. MONISTROL S/LOIRE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de Haute-Loire pour information et suite à donner.

[MORELLO David \(2546553354 - Senior Ligue\) - arbitre indépendant en 2021-2022.](#)

M. MORELLO David se doit de rester indépendant en 2022-

2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de A. VERGONGHEON-ARVANT en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

LYON ET DU RHONE

[AMGHAR Maxence \(2544384882 - Senior District\) - représentait le F.C. CHAPONNAY MARENNES en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. AMGHAR Maxence du F.C. CHAPONNAY MARENNES.

Ce dernier a formulé une demande de licence indépendant pour la saison 2022-2023.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Présenté à l'arbitrage par ledit club, M. AMGHAR Maxence continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

[AMO Adrien \(2547880243 - Jeune Fédéral JAF\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[BARRIL Anthony \(2538644225 - Senior District\) - représentait EL. S. DE CHAPONOST en 2021-2022.](#)

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club, M. BARRIL Anthony a formulé une demande pour représenter le F.C. VAL'LYONNAIS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BARRIL Anthony au F.C. VAL'LYONNAIS dès la saison 2022-2023.

[BELLADJ Ridha \(2547224496 - Senior Futsal District\) - représentait le F.C. CHAVANOZ en 2021-2022.](#)

Compte tenu du contexte particulier lié au rachat des droits sportifs du F.C. CHAVANOZ par l' A.S. ST PRIES, M. BELLADJ Ridha a formulé une demande pour représenter l' U.S.

FUTSAL SAINT FONTS pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BELLADJ Ridha à l'U.S. FUTSAL SAINT FONTS dès la saison 2022-2023.

M. BELLADJ Ridha continue à compter dans l'effectif de l'A.S. ST PRIEST section FUTSAL durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 en application des articles 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

[BOTTON Morgane \(2543913995 - Senior Candidat Fédéral\) - représentait le F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de Mme BOTTON Morgane du F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE, cette dernière a formulé une demande pour GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission la déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Elle peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de LYON ET DU RHONE pour information et suite à donner.

[BOURDON Adrien \(2544914110 - Senior Ligue\) - représentait RENAISSANCE S. AMANVILLERS \(Ligue du Grand Est\) en 2021-2022.](#)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. BOURDON Adrien a formulé une demande de changement de club pour le F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOURDON Adrien au F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue du Grand Est pour information et suite à donner.

[DURAND Geoffrey \(2544436051 - Senior Ligue\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, la Commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à HAUTS LYONNAIS, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[ERASLAN Nabil \(2543867287 - Senior Ligue\) - licencié au F.C. BORDS DE SAONE en 2021-2022 - arbitre classé indépendant 2020-2021 et 2021-2022.](#)

Resté indépendant pendant 2 saisons, M. ERASLAN Nabil a formulé une demande pour représenter le F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, club situé à moins de 50 km de son domicile. La Commission accorde son rattachement audit club en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[FUENTES Mickael \(2529415807 - Senior District\) - représentait le MOS3R FOOTBALL CLUB en 2021-2022.](#)

La Commission enregistre la démission de M. FUENTES Michael du MOS3R FOOTBALL CLUB. Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

[HASSEINE Nail \(2545620940 - Jeune Ligue\) - licencié l'A.S. MISERIEUX TREVoux en 2021-2022 - arbitre classé indépendant 2021-2022.](#)

M. HASSEINE Nail se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[KADRIJA Léo \(2545875183 - Senior Ligue\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et en 2021-2022.](#)

Resté arbitre indépendant pendant 2 saisons, M. KADRIJA Léo a formulé une demande pour continuer à être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La commission déclare M. KADRIJA Léo arbitre indépendant pour la saison 2022-2023, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

[KAUCHE Lofti \(2543298306 - Senior Ligue\) - arbitre indépendant en 2020-2021 et](#)

2021-2022.

Resté arbitre indépendant pendant 2 saisons, M. KAUCHE Lofti a formulé une demande pour continuer à être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La commission déclare M. KAUCHE Lofti arbitre indépendant pour la saison 2022-2023, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

MAMMAD Zineddine (2545465813 - Senior Ligue) – représentait le BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. MAMMAD Zineddine du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.

Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Présenté à l'arbitrage par le BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS, M. MAMMAD Zineddine continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en application des articles 35.2 et 35.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

NEVES GOUVEIA Patrice (2543870277 - Senior Ligue) – représentait l' A.S. GIEN en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. NEVES GOUVEIA Patrice a formulé une demande de changement de club pour le F.C. LYON FOOTBALL pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. NEVES GOUVEIA Patrice au F.C. LYON FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Centre Val de Loire pour information et suite à donner.

PHILY Byron (2544591988 - Jeune Ligue) – arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.

Resté arbitre indépendant pendant 2 saisons, M. PHILY Byron a formulé une demande pour continuer à être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La commission déclare M. PHILY Byron arbitre indépendant pour la saison 2022-2023, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ROUIBAH Mohamed Amir (2548095482 - Jeune Ligue) – représentait le S.O PONT DE CHERUY en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. ROUIBAH Mohamed Amir du S.O. PONT DE CHERUY.

Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Présenté à l'arbitrage par ledit club, M. ROUIBAH Mohamed Amir continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf si il cesse d'arbitrer.

SCOTTO DI SUOCCIO Alexandre (2544397494 - Senior District) – représentait l' EL.S. DE CHAPONOST en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. SCOTTO DI SUOCCIO Alexandre de l' EL.S. DE CHAPONOST. Ce dernier a formulé une demande de rattachement à l'A.S. CRAPONNE pour la saison 2022-2023.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'A.S. CRAPONNE club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône pour information et suite à donner.

SYLLA Moustapha (2543859587 - Senior Ligue) – représentait le F.C. LORIENT BRETAGNE SUD en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. SYLLA Moustapha a formulé une demande de changement de club pour le F.C. CHAPONNAY MARENNES pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SYLLA Moustapha au F.C. CHAPONNAY MARENNES dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Bretagne pour information et suite à donner.

YALCIN Celal (2599863250 - Senior District) – représentait l' O.S. POUILLY POMMIERS en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. YALCIN Celal de l' O.S. POUILLY POMMIERS. Ce dernier a formulé une

demande de rattachement au DOMTAC F.C. pour la saison 2022-2023.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du DOMTAC F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

PUY DE DOME

GHARIB Bilel (9603248999 - Senior District) - représentait CEBAZAT SP. en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. GHARIB Bilel du CEBAZAT SP., ce dernier a formulé une demande pour représenter LEMPDES SP., club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde la rattachement de M. GHARIB Bilel à LEMPDES SP. dès la saison 2022-2023.

JMILA KHAIMENNI Ahmed (2548342606 - Jeune District) - représentait CEBAZAT SP. en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. JMILA KHAIMENNI Ahmed du CEBAZAT SP., ce dernier a formulé une demande pour représenter LEMPDES SP..

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage. La Commission accorde le rattachement de M. JMILA KHAIMENNI Ahmed à LEMPDES SP. dès la saison 2022-2023.

KAUCHE Kheiredine (2547702214 - Jeune District) - représentait l' U.S. BEAUMONTOISE en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. KAUCHE Kheiredine de l'U.S. BEAUMONTOISE, ce dernier a formulé une demande pour représenter l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage. La Commission accorde le rattachement de M. KAUCHE Kheiredine à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES dès la saison 2022-2023.

LEITE VIEIRA Rui Manuel (540917708 - Senior District) - arbitre indépendant 2020-2021 et 2021-2022.

Resté arbitre indépendant pendant 2 saisons, M. LEITE VIEIRA Rui Manuel a formulé une demande pour continuer à

être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La commission déclare M. LEITE VIEIRA Rui Manuel, arbitre indépendant pour la saison 2022-2023, il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

OUMEZZAUCHE Anis (2545930217 - Jeune Candidat JAL) - représentait l' U.S. MOZAC en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. OUMEZZAUCHE Anis de l' U.S. MOZAC.

Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Présenté à l'arbitrage par ledit club, M. OUMEZZAUCHE Anis continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2022-2023, 2023-2024 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf si il cesse d'arbitrer.

RAKOTONDRAFARA Florentin (2546879423 - Senior District) - représentait l' U.S. BEAUMONTOISE en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. RAKOTONDRAFARA Florentin de l'U.S. BEAUMONTOISE.

Ce dernier a formulé une demande pour représenter l' A.S. CLERMONT SAINT JACQUES.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage. La Commission accorde le rattachement de M. RAKOTONDRAFARA Florentin à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES dès la saison 2022-2023.

VON ALTROCK Klemens (538207066 - Senior District) - représentait l' AM. S. SUGERIENNE en 2021-2022.

Suite à un déménagement, M. VON ALTROCK Klemens a formulé une demande de changement de club pour le C.S. DE VOLVIC pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. VON ALTROCK Klemens au C.S. DE VOLVIC dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier au District du Puy-de-Dôme pour information et suite à donner.

SAVOIE

CARRE Alexis (2544537962 - Senior Ligue) -

représentait HOUILLES A.C. (Ligue de Paris) en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. CARRE Alexis a formulé une demande de changement de club pour le F.C. DE HAUTE TARENTOISE pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CARRE Alexis au F.C. DE HAUTE TARENTOISE dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Paris pour information et suite à donner.

CHAMMY Jamal (2500539293 - Senior District) - arbitre indépendant en 2021-2022.

M. CHAMMY Jamal se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

CHAMMY Badr (2545586000 - Senior District) - arbitre indépendant en 2021-2022.

M. CHAMMY Badr se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Présenté à l'arbitrage par ledit club, M. CHAMMY Badr continue à compter dans l'effectif du F.C. BOURGOIN JALLIEU durant la saison 2022-2023 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

CHERIF Soriba (2544243578 - Senior District) - représentait le BIOLLAY PRO F.C. en 2021-2022.

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club, M. CHERIF Soriba a formulé une demande pour représenter le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHERIF Soriba au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

HMAMOU El Mahdi (2544529542 - Senior District) - représentait le BIOLLAY PRO F.C. en 2021-2022.

Compte tenu du contexte particulier lié à l'inactivité dudit club, M. HMAMOU El Mahdi a formulé une demande pour représenter le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. HMAMOU El Mahdi au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

LAHMIDI Youssef (2588645441 - Senior District) - licencié arbitre au F.C. DU NIVOLET en 2021-2022 - déclaré indépendant en 2021-2022.

M. LAHMIDI Youssef se doit de rester indépendant en 2022-2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l' AIX F.C. en 2022-2023 mais sans couvrir le club. Il pourra couvrir ledit club dès 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

OUMOURI Ibrahim (2528704980 - Senior District) - représentait CHAMBERY SPORT 73 en 2021 - 2022.

La Commission enregistre la démission de M. OUMOURI Ibrahim du CHAMBERY SPORT 73. Ce dernier a formulé une demande de rattachement au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pour la saison 2022-2023.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. OUMOURI Ibrahim au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL dès la saison 2022-2023.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEXBENELMAADADI Sabri (2543890091 - Senior District) - représentait l' A.S. VIUZ EN SALLAZ en 2021-2022.

Dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires, la Commission met le dossier de demande de rattachement de M. BENELMAADADI Sabri à l' U.S. ANNECY LE VIEUX en délibéré.

DANNE Victorien (2545460642 - Senior District) - arbitre indépendant 2021-2022.

M. DANNE Victorien se doit de rester indépendant en 2022-

2023 avant de pouvoir postuler à représenter un club en application de l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du GFA RUMILLY VALLIERES en 2022-2023 mais sans couvrir ledit club situé à plus de 50 km de son domicile.

Il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ETTOUMI Mohamed (891813515 - Senior Ligue) - représentait CLUSES SCIONZIER FOOTBALL en 2021-2022.

La Commission enregistre la démission de M. ETTOUMI Mohamed de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL. Ce dernier a formulé une demande pour être arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

FREDERIC Hugo (2545573030 - Jeune District) - arbitre indépendant en 2021-2022.

Reprenant la décision prise lors de sa réunion du 24 septembre 2021 et suite à la mise en conformité de sa situation, la Commission accorde à M. FREDERIC Hugo son rattachement à l' U.S. ANNECY LE VIEUX dès la saison 2022-2023.

GRAND Raphael (2543523770 - Senior District) - représentait le F.C. DU NIVOLET en 2021-2022.

Suite à un déménagement, M. GRAND Raphaël a formulé une demande de changement de club pour l' U.S. ANNECY LE VIEUX pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. GRAND Raphael à l' U.S. ANNECY LE VIEUX dès la saison 2022-2023.

HAMMAMI Mohamed (2547955499 - Senior District) - représentait CLEUNAY C.P.B. RENNES (Ligue de Bretagne) en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. HAMMAMI Mohamed a formulé une demande de changement de club pour l' U.S. ANNECY LE VIEUX pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission

accorde le rattachement de M. HAMMAMI Mohamed à l' U.S. ANNECY LE VIEUX dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Bretagne pour information et suite à donner.

RENAKU Gani (2544730676 - Senior District) - représentait LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP en 2021-2022.

Suite à un déménagement, M. RENAKU Gani a formulé une demande de changement de club pour l' ET.S. CHILLY pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. RENAKU Gani à ET.S. CHILLY dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Paris Ile-de-France pour information et suite à donner.

ROMERO Anthony (2546129592 - Senior Ligue) - arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.

Resté indépendant 2 saisons, M. ROMERO Anthony a formulé une demande de rattachement au F.C. D'ANNECY pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'arbitrage, la commission déclare M. ROMERO Anthony, arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Il pourra représenter un club de son choix dès la saison 2023-2024, club qui devra être situé à moins de 50 km de son domicile en application des dispositions fixées à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

SLAMA Bechir (2544481750 - Senior District) - représentait l' U.S. PLAN DE GRASSE (Ligue de Méditerranée) en 2021-2022.

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, M. SLAMA Bechir a formulé une demande de changement de club pour l' U.S. ANNECY LE VIEUX pour la saison 2022-2023, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SLAMA Bechir à l' U.S. ANNECY LE VIEUX dès la saison 2022-2023.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Méditerranée pour information et suite à donner.

CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2022-2023

<p style="text-align: center;"><u>31 AOUT</u></p> <p>Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite</u> de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.
<p style="text-align: center;"><u>30 SEPTEMBRE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite d'information des clubs en infraction.</u>
<p style="text-align: center;"><u>28 FEVRIER</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite</u> de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club - <u>date limite de l'examen de régularisation</u> - <u>date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.</u>
<p style="text-align: center;"><u>31 MARS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.</u>
<p style="text-align: center;"><u>15 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.</u>
<p style="text-align: center;"><u>30 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>date limite de publication définitive des clubs en infraction.</u>

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Yves BEGON,

Président de la Commission

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT,

Vice-Présidents de la Commission

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2022

À LYON

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Jean-Luc ZULLIANI et Christian MARCE

Excusés : Gilles URBINATI.

Assiste : Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

LISTE PREVENTIVE DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE ET AU STATUT

AGGRAVE DE LA LAuRAFoot POUR LA SAISON 2022-2023

Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 31 août 2022 en infraction avec le statut de l'arbitrage et le statut aggravé. Ils ont jusqu'au 28 février 2023 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

=> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

IMPORTANT :

Si le Dossier Médical d'Arbitre (DMA) est en attente, l'arbitre a 60 jours à partir du 31 août pour le compléter avant que la demande de licence ne soit annulée automatiquement.

La Commission a pris en compte toutes les licences validées et en attente de DMA pour établir la liste préventive des clubs en infraction.

NB : SENIOR DMA, ARBITRE DMA ou JEUNE DMA est un arbitre dont le dossier est en attente.

LISTE PREVENTIVE DES CLUBS EN INFRACTION – STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

CLUBS NATIONAUX

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT FEDERAL Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
L1	535789	CLERMONT FOOT 63	10 arbitres dont 6 Majeurs + 1 Féminine + 1 formé et reçu avant le 31 janvier	1 MAJEUR + 1 FORME ET RECU au 31/01
L1	500080	OLYMPIQUE LYONNAIS	10 arbitres dont 6 Majeurs + 1 Féminine + 1 formé et reçu avant le 31 janvier	1 FORME ET RECU au 31/01
L2	500225	A.S. ST ETIENNE	8 arbitres dont 5 Majeurs + 1 Féminine + 1 formé et reçu avant le 31 janvier	1 ARBITRE DMA + 1 FORME ET RECU au 31/01
L2	504259	F.C. ANNECY	8 arbitres dont 5 Majeurs + 1 Féminine + 1 formé et reçu avant le 31 janvier	3 ARBITRES + 1 ARBITRE DMA + 1 FORME ET RECU au 31/01
L2	546946	GRENOBLE FOOT 38	8 arbitres dont 5 Majeurs + 1 Féminine + 1 formé et reçu avant le 31 janvier	2 ARBITRES + 1 ARBITRE DMA + 1 FORME ET RECU au 31/01
N1	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	6 arbitres dont 3 Majeurs	1 ARBITRE DMA



**LISTE PREVENTIVE DES CLUBS EN INFRACTION - STATUT AGGRAVE DE LA
LAURAFOOT
CHAMPIONNATS SENIORS**

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
L1	535789	CLERMONT FOOT 63	10 S + 2 J	4 SENIORS
L2	500225	A.S. ST ETIENNE	8 S + 2 J	1 SENIOR + 2 SENIORS DMA
L2	504259	F.C. ANNECY	8 S + 2 J	3 SENIORS + 2 JEUNES
L2	546946	GRENOBLE FOOT 38	8 S + 2 J	2 SENIORS + 1 SENIOR DMA + 2 JEUNES
N1	504281	F.BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	6 S + 2 J	3 SENIORS DMA
N1	554336	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	6 S + 2 J	1 SENIOR
N2	520923	F.C. CHAMALIERES	5 S + 2 J	3 SENIORS
N3	506258	A.S. DOMERATOISE	5 S + 1 J	1 SENIOR DMA
N3	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY	5 S + 1Spé Futsal + 2 J	1 Spé FUTSAL DMA
N3	550852	MONTLUCON FOOTBALL	5 S + 2 J	1 SENIOR + 1 JEUNE
R1 A	525985	A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT	4 S + 2 J	1 SENIOR
R1 A	551385	SP. CHATAIGNERAIE CANTAL	4 S	4 SENIORS
R1 A	506269	A. AM LAPALISSE	4 S	1 SENIOR
R1 A	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB	4 S + 2 J	1 SENIOR + 2 JEUNES
R1 A	508746	R.C. DE VICHY	4 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA + 1 JEUNE DMA
R1 A	508772	F.C. RIOMOIS	4 S + 1 J	1 SENIOR
R1 A	518527	LEMPDES SP.	4 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R1 A	508749	U.S. SANFLORAINE	5 S + 1 J	1 SENIOR
R1 A	506562	C.S. DE VOLVIC	4 S	1 SENIOR
R1 B	504275	C.S. NEUVILLOIS	4 S + 2 J	1 SENIOR DMA

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
R1 B	521161	FRATERNELLE AM. LE CENDRE	4 S	1 SENIOR
R1 B	504465	O. SALAISE RHODIA	4 S + 1 J	1 JEUNE
R1 B	508776	S.A. THIernoIS	4 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R1 B	581803	VELAY F.C.	4 S	3 SENIORS
R1 C	519935	A.C. SEYSSINET PARISET	4 S + 1 J	1 SENIOR
R1 C	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	6 S + 1 J	2 SENIORS
R1 C	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	5 S + 2 J	1 JEUNE DMA
R1 C	551383	CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB	4 S + 1 J	2 SENIORS + 1 SENIOR DMA
R1 C	515301	F.C. D'ECHIROLLES	4 S + 2 J	2 SENIORS DMA

R1 C	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	5 S + 1 Spé Futsal + 1 J	1 Spé FUTSAL
R2 A	551835	U.S. VALLEE DE L'AUTRE	3 S	1 SENIOR
R2 A	506371	A..VERGONGHEON-ARVANT	3 S	2 SENIORS
R2 A	520289	F.C. CHATEL GUYON	3 S + 1 J	2 SENIORS + 1 JEUNE
R2 A	506255	S. C. AM. CUSSETOIS	3 S + 1 J	2 SENIORS DMA
R2 A	508949	U.S. BEAUMONTOISE	3 S + 1 J	2 SENIORS + 1 JEUNE DMA
R2 A	520133	U.S. BRIOUDE	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R2 A	506520	U.S. LES MARTRES DE VEYRE	3 S	2 SENIORS + 1 SENIOR DMA
R2 B	552955	A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON	3 S + 1 J	1 JEUNE
R2 B	520149	A.S. EMBLAVEZ-VOREZ	3 S	1 SENIOR
R2 B	520152	C.S. PONT DU CHATEAU	3 S	1 SENIOR
R2 B	510828	CEBAZAT SP.	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R2 B	552975	ROANNAIS FOOT 42	4 S + 2 J	1 SENIOR DMA
R2 B	544208	F.C. ROCHE ST GENEST	3 S + 1 J	1 JEUNE
R2 B	512835	SAUVETEURS BRIVOIS	3 S + 1 J	1 SENIOR
R2 B	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	3 S + 2 J	1 JEUNE DMA
R2 B	581280	U.S. SUCS ET LIGNON	3 S + 1 J	1 JEUNE
R2 B	526565	DOMTAC F.C.	4 S + 1 J	2 SENIOR DMA
R2 B	547699	F.C. COURNON D'AUVERGNE	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
R2 C	504377	E.S. DE VEAUCHE	3 S + 1 J	1 JEUNE DMA
R2 C	504730	A.S. CRAPONNE	3 S + 1 J	1 JEUNE
R2 C	551477	ENTENTE CREST AOUSTE	3 S + 1 J	2 SENIORS
R2 C	544455	F.C. COTE SAINT ANDRE	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R2 C	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB	4 S + 1 J	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R2 C	520061	O. ST GENIS LAVAL	3 S + 2 J	2 JEUNES
R2 C	540857	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR	3 S	1 SENIOR
R2 D	523348	E.S. DE MANIVAL ST ISMIER	3 S + 2 J	1 SENIOR DMA + 1 JEUNE
R2 E	552674	ENT. S. DE TARENTEISE	3 S	1 SENIOR
R2 E	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON	3 S + 1 J	1 SENIOR DMA
R2 E	550032	F.C. LA TOUR ST CLAIR	4 S + 1 J	3 SENIORS + 1 SENIOR DMA + 1 JEUNE DMA
R2 E	547044	PLASTICS VALLEE F.C.	3 S + 1 J	1 SENIOR DMA + 1 JEUNE
R2 E	505605	F.C. LYON FOOTBALL	4 S + 2 J	1 JEUNE
R3 A	546413	ENT. F.C. ST AMAND ET TALLENDE	2 S	2 SENIORS
R3 A	520154	ET.S. ST MAMET	2 S	1 SENIOR DMA
R3 A	526130	U.S. FONTANNOISE	2 S	1 SENIOR

R3 A	506350	U.S. MURATAISE	2 S	2 SENIORS
R3 A	518518	U.S. ORCETOISE	2 S	2 SENIORS
R3 B	582321	COMMENTRY F.C.	2 S + 1 J	1 SENIOR DMA + 1 JEUNE
R3 B	582302	BEZENET DOYET FOOTBALL	2 S	1 SENIOR
R3 B	520548	U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE	2 S	1 SENIOR
R3 B	519999	UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE DMA
R3 C	530348	A.S. CHADRAC	2 S + 1 J	1 JEUNE
R3 C	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	3 S + 1 J	3 SENIORS
R3 C	536044	A.S. LOUCHYSOISE	2 S	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R3 C	506458	AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE	2 S	1 SENIOR
R3 C	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL	3 S	1 SENIOR
R3 C	506518	U.S. MARINGUOISE	2 S	1 SENIOR + 1 SENIOR DMA
R3 C	506243	BOURBON SP.	2 S + 1 J	1 JEUNE
NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
R3 D	517784	ST AMPLEPUSIEN	2 S + 1 J	1 JEUNE
R3 D	563840	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	2 S + 1 J	1 JEUNE DMA
R3 D	504841	F.C. DUNIERES	2 S	1 SENIOR
R3 D	522594	U.S. ST BEAUZIRE	2 S	1 SENIOR
R3 E	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT	3 S	2 SENIORS
R3 E	581299	A.S. ST-DIDIER ST-JUST	2 S	1 SENIOR
R3 E	504316	AM.S. DONATIENNE	2 S	2 SENIORS
R3 E	523960	ET.S. TRINITE LYON	2 S + 2 J	1 SENIOR + 2 JEUNES
R3 E	504390	F.C. PEAGEOIS	2 S	1 SENIOR
R3 E	508587	SEAUVE SP.	2 S	2 SENIORS
R3 F	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON	2 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE DMA
R3 F	528356	A.S. DE DOMARIN	2 S + 1 J	1 SENIOR DMA + 1 JEUNE
R3 G	504823	U.S. LA MURETTE	2 S + 1 J	1 JEUNE DMA
R3 G	549484	U.S. MILLERY VOURLES	2 S + 2 J	1 JEUNE
R3 G	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE DMA
R3 G	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	3 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE
R3 H	517504	F.C. CROLLES BERNIN	2 S + 1 J	2 SENIORS + 1 JEUNE
R3 H	528363	SPORTING NORD ISERE	2 S + 1 J	1 SENIOR DMA
R3 H	514894	F.C. CRUSEILLES	2 S	1 SENIOR
R3 H	541604	O. DE BELLEROCHÉ	2 S	1 SENIOR
R3 H	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	2 S + 1 J	1 JEUNE
R3 I	546479	ENT. S. DU RACHAIS	2 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE

R3 I	548880	F.C. DU FORON	2 S + 1 J	1 JEUNE
R3 I	513821	F.C. BALLAISON	2 S	1 SENIOR
R3 I	548844	F.C. DU NIVOLET	2 S + 1 J	1 SENIOR
R3 I	546478	O.C. D'EYBENS	3 S + 2 J	1 SENIOR DMA
R3 I	504338	U.S. GIEROISE	2 S + 1 J	1 SENIOR DMA + 1 JEUNE DMA
R3 J	511575	A.S. DE MONTREAL-LA-CLUSE-F.	2 S + 1 J	1 JEUNE DMA
R3 J	541586	C.A. MAURIENNE F. ST JEAN	2 S	1 SENIOR
NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
R3 J	551005	F.C. CHAMBOTTE	4 S + 1 J	1 SENIOR DMA
R3 J	581381	F.C. COLOMBIER-SATOLAS	2 S + 1 J	1 SENIOR

CHAMPIONNATS FUTSAL

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
FUTSAL D2	528347	A.S. MARTEL CALUIRE	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R1	549254	A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R1	552343	FUTSAL CLUB MORNANT	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R1	581487	FUTSAL COURNON	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R1	554468	L'OUVERTURE	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R2	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R2	549799	FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R2	582731	F.C. CLERMONT METROPOLE	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R2	582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R2	590486	FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R2	582073	FUTSAL DES GEANTS	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R2	550619	NUXERETE FOOT SALLE 38	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal
FUTSAL R2	563672	PLCQ FUTSAL CLUB	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal DMA
FUTSAL R2	582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	1 Spécifique Futsal	1 SENIOR Spé Futsal

CHAMPIONNATS FEMININS

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ou MANQUANTS
Féminine R1	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	1 S + 1 J	1 JEUNE
Féminine R2	560780	GOAL FEMININES CHAZAY	1 S + 1 J	1 SENIOR + 1 JEUNE
Féminine R2	561155	GROUPEMENT F. ARVE MONTAGNES 74	1 S	1 SENIOR
Féminine R2	560850	GROUPEMENT F. CHADRAC-BRIVES	1 S	1 SENIOR

CHAMPIONNATS JEUNES – LIGUE/DISTRICT

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ ou MANQUANTS
U20 R1	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	2 J	1 JEUNE
U20 R2	551420	F.C. DU FRANC LYONNAIS	1 J	1 JEUNE
U20 R2	581322	F.C. SUD OUEST 69	1 J	1 JEUNE
U20 R2	504383	O. ST ETIENNE	1 J	1 JEUNE DMA
U20 R2	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON	1 J	1 JEUNE DMA
U18 R2	554206	AVENIR SUD BOURBONNAIS	1 J	1 JEUNE
U18 R2	581396	CENTRE ALLIER FOOT	1 J	1 JEUNE
U18 F R2	560142	GF NIVOLAS-TOUR ST CLAIR	1 J	1 JEUNE DMA
U18 F R2	523654	F.C. STE FOY LES LYON	1 J	A JEUNE DMA
U16 R2	540737	ESSOR BRESSE SAONE	1 J	1 JEUNE
U16 R2	560485	GJ VARENNES-SAINT POURCAIN	1 J	1 JEUNE
NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot Au 30 septembre 2022	ARBITRES SOUS RESERVE DE DMA et/ ou MANQUANTS
U16 R2	654205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	1 J	1 JEUNE DMA
U16 R2	522881	U.S. MOURSOISE	1 J	1 JEUNE
U16 R2	582562	GJ YTRAC-SANSAC-ROANNES	1 J	1 JEUNE
U18 D1	554404	GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE	1 J	1 JEUNE DMA
U18 D1	581946	GROUPEMENT DE L'AUZON	1 J	1 JEUNE
U18 D1	590142	SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL	1 J	1 JEUNE
U18 D1	554205	GROUPEMENT DU HAUT-CHER	1 J	1 JEUNE
U18 D1	582563	GJ ARVANT VERGONGHEON AUZON	1 J	1 JEUNE
U17 D1	560881	GROUPEMENT SC GARON	1 J	1 JEUNE
U15 D1	580718	GROUPEMENT NORD VELAY	1 J	1 JEUNE

CALENDRIER DES EVENEMENTS SAISON 2022-2023

<p style="text-align: center;"><u>31 AOUT</u></p> <p>Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).</p>	<p>- <u>date limite</u> de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.</p>
<p style="text-align: center;"><u>30 SEPTEMBRE</u></p>	<p>- <u>date limite</u> d'information des clubs en infraction.</p>
<p style="text-align: center;"><u>28 FEVRIER</u></p>	<p>- <u>date limite</u> de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club</p> <p>- <u>date limite</u> de l'examen de régularisation</p> <p>- <u>date d'étude</u> de la 1^{ère} situation d'infraction.</p>
<p style="text-align: center;"><u>31 MARS</u></p>	<p>- <u>date limite</u> de publication des clubs en infraction au 28 février.</p>
<p style="text-align: center;"><u>15 JUIN</u></p>	<p>- <u>date d'étude</u> de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant <u>la vérification de la réalisation du nombre de matchs</u> par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.</p>
<p style="text-align: center;"><u>30 JUIN</u></p>	<p>- <u>date limite</u> de publication définitive des clubs en infraction.</p>

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Yves BEGON,

Président de la Commission

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT,

Vice-Présidents de la Commission